Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le
ID : 056-200055952-20261001-2026_122_DEL-DE

Theix Noyalo TEIZ NOALOU

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 01er octobre 2026

L'an deux mil vingt-six, jeudi premier octobre à dix-huit heures trente minutes, les membres du conseil municipal de Theix - Noyalo, légalement convoqués le 24 septembre 2026 se sont réunis à la salle du Conseil Municipal sous la présidence de Monsieur Christian SEBILLE, Maire.

Etaient présents sous la présidence de Monsieur Sébille, Maire, Mmes Célard, Charbonnier, Gicquel, Guillou, Kéryjaouen, Leclerre,, Lecomte-Durouil, Le Floch, Marroi, Pasquier, Perrin, Rebout et MM. Berthe, Célard, Duranton, Groyer, Hazo, Le Douairon, Pédron, Mouaci, Ogier, Oudar, Rigault, Roudaut, Thébaut, Valiente,

Absents ayant donné pouvoir :
Mme Le Cadre à Monsieur Thébaut
M. Morio à Mme Marroi
M. Guilbaud à M. Sébille
M. Charcosset à M. Roudaut
Mme Le Bodic à M. Célard

Absente : Mme Ménahèze

Secrétaire de séance : Thierry Duranton

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de conseillers présents : 27

Absent : 1

Nombre de pouvoirs : 5

Votants : 32

2026-10-01 N°RH 122/2026 – MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL – Dispositif semaine modulée

Monsieur le Maire expose le bordereau suivant

Il est rappelé aux membres du conseil municipal qu'une délibération du 19 juin 2025 a autorisé l'expérimentation de la semaine en 4 jours dite semaine modulée à compter du mois de septembre 2025 et prolongée jusqu'au 31 août dernier.

Cette expérimentation a été proposée afin de favoriser l'attractivité de la collectivité, par un dispositif contribuant à la qualité de vie au travail et permettant de mieux concilier vie professionnelle et vie personnelle, ce qui apparait aujourd'hui comme une préoccupation majeure pour de nombreux agents.

I. **<u>Rappel des cycles de travail proposés</u>** :

1. Cycle 4 jours : 35h sur 4 jours
   - Base 35 h par semaine - 20 CA

   → Le télétravail n'est pas autorisé

2. Cycle 4.5 jours hebdomadaires :
   - Base 35h par semaine - 22.5 CA

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le
ID : 056-200055952-20261001-2026_122_DEL-DE

- Base 37h30 par semaine - 22,5 CA et 15 RTT
- Dispositif pour les cadres A : Base 39h - 22,5 CA et 23 RTT.

→ Le télétravail est autorisé par l'employeur sur ce cycle de travail (uniquement sur la ½ journée attenante à la ½ journée non travaillée)

3. Cycle en alternance sur 2 semaines : 1 semaine à 4 jours et 1 semaine à 5 jours
   - Alterner une semaine de 4 jours et une de 5 jours sur une base de 35h en moyenne sur un cycle de 2 semaines- 22,5 CA
   - Alterner une semaine de 4 jours et une de 5 jours sur une base de 37h30 en moyenne sur un cycle de 2 semaines- 22,5 CA et 15 RTT
   - Dispositif pour les cadres A : Alterner une semaine de 4 jours et une de 5 jours sur une base de 39h en moyenne sur un cycle de 2 semaines - 22.5 CA et 23 RTT.

   → Le télétravail n'est pas autorisé

II. Bilan de l'expérimentation de la semaine modulée

11 agents ont participé à l'expérimentation :

- 7 agents ont opté pour le cycle en alternance sur 2 semaines
  - 2 cadres A à 39h
  - 5 agents à 37.5h
- 4 agents ont opté pour le cycle en 4.5 jours à 37.5h dont 3 avec du télétravail sur la ½ journée

Les participants ont été invités à répondre à un questionnaire visant à évaluer leur expérience selon 3 axes principaux :

- L'organisation de travail
- Les conditions de travail
- L'articulation des temps.

Ce bilan a été présenté en CST le 28 septembre dernier.
Le bilan de cette expérimentation est positif. En effet tous les agents se déclarent satisfaits et souhaitent que cette nouvelle organisation soient pérennisées.

III. Rappel des obligations réglementaires en matière de temps de travail et de prescriptions minimales.

Toute organisation de travail doit s'inscrire depuis la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, dans le respect de la durée annuelle de travail qui est de 1607h pour un agent à temps complet :

Nombre de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaire : 2 jours x 52 semaines	104
Congés annuels (5 fois les obligations hebdomadaires de travail)	25
Jours fériés (forfait)	8
Nombre de jours travaillés	228
Nombre d'heures travaillés sur la base de 7h	1596 arrondis à 1600
Journée de solidarité (en heure)	7
TOTAL EN HEURES	**1607**

- La durée quotidienne d'un agent ne peut excéder 10 heures.
- Dès 6 heures de travail consécutives 20 mn de pause obligatoire.
- L'amplitude de la journée de travail ne peut pas dépasser 12 heures

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le
ID : 056-200055952-20261001-2026_122_DEL-DE

IV. Dispositif définitif de la semaine modulée

Au vu du bilan de cette expérimentation, les cycles de travail proposés dans le cadre de la semaine modulée et rappelés ci-dessus, sont maintenus et intégreront pleinement les organisations de travail déjà en vigueur au sein de la collectivité.
Le règlement intérieur précisera ces nouvelles modalités d'organisation de travail.

- Cette organisation de travail pourra concerner :
  - L'ensemble des services administratifs de la Mairie,
  - Les agents de la direction techniques,
  - Les responsables de services du CTM,
  - Les agents des services techniques sous réserve de la mise en œuvre d'un cycle commun au sein d'un même équipe, permettant la continuité de service ;
  - Les agents d'entretien des bâtiments sous réserve de la mise en œuvre d'un cycle commun au sein d'un même équipe, permettant la continuité de service

Sont exclus du dispositif :
- Les services de la petite enfance et de la jeunesse
- Les ATSEM,
- Le service des sports,
- Le service culturel
- Le service de la cuisine centrale (hors personnel administratif)
- La police municipale,

- Les modalités de mise en œuvre à respecter :
  - Une pause méridienne minimale de 45 minutes
  - Le jour ou la ½ journée de repos devra être accordé(e) en lien avec le bon fonctionnement du service et ne pourra être positionné que sur les lundis, mercredi et vendredis
  - Le jour ou la ½ journée de repos ne pourra pas être modifié(e) de manière ponctuelle sauf en cas nécessité de service, ce temps de repos pourra alors être récupéré dans un délai de 3 mois.

- La formalisation de la demande :

Cette organisation de travail ne peut relever que d'une démarche volontaire de l'agent.

Tout agent souhaitant bénéficier de la semaine modulée doit compléter un formulaire à retirer au service RH.

Les demandes seront examinées dans le cadre de la campagne annuelle et, sous réserve d'accord, elles prendront effet au 1er septembre de chaque année. Une exception est faîte pour l'année 2026, celles-ci pourront prendre effet au plus tard, le 1er novembre 2026.

La demande est transmise au responsable hiérarchique qui émet un avis, après échange avec l'agent afin d'apprécier sa compatibilité avec les nécessités de service.
Au regard de cet avis, la décision finale relève de l'autorité territoriale qui pourra refuser la demande pour les motifs suivants :
- Lorsque la continuité du service ne peut pas être assurée,
- Lorsque l'accueil du public ne peut pas être assuré,

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le
ID : 056-200055952-20261001-2026_122_DEL-DE

- Lorsque les possibilités d'organisation du service ne permet[illegible] de 5 jours par semaine.

Les agents souhaitant modifier leur cycle de travail en dehors de la campagne annuelle devront en faire la demande et le justifier auprès de la direction.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés

ADOPTE le dispositif de la semaine modulée en plus des autres organisations de travail existants au sein de la collectivité, selon les conditions susvisées,

DE MODIFIER le règlement intérieur des services en conséquence.

A Theix-Noyalo, le 01er octobre 2026

Le Maire,

Christian SEBILLE